

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

*Def - DRAP - BER N° 17 12-01*  
AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de PC déposée le 9 janvier 2017 à la mairie de Luisant et enregistrée sous le n° PC 028 220 17 0001 ;
- VU le recours exercé par la SNC « LIDL » représentée par son avocat, Me David BOZZI, enregistré le 16 juin 2017 sous le n°3370D,

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir du 11 mai 2017,

concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 421 m<sup>2</sup>, à Luisant ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 septembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bertrand MASSOT, maire de Luisant ;

M. Sébastien LE MAT, responsable immobilier LIDL ;

M. Guillaume LEDIEU, responsable de programme LIDL ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier France LIDL ;

M. Vincent BARRAUD, promoteur LINCITY, groupe Bouygues Construction ;

M. Guillaume VERKANT, responsable construction magasin LIDL ;

M. Yves-Marie BOHEC, architecte ;

Me David BOZZI, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 septembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet est localisé à 750 m du centre-ville, sur les parcelles qui jouxtent l'actuel magasin LIDL de Luisant ;
- CONSIDERANT** que le futur bâtiment LIDL s'implantera en lieu en place d'un bâtiment en friche qui sera démoli ; qu'une proposition de reprise de l'actuel magasin a été effectuée par la SARL des Promenades ; que le projet est compatible avec le SCoT de l'agglomération chartraine ;
- CONSIDERANT** que la conception du projet est pensée pour une performance énergétique supérieure à ce qu'impose la réglementation thermique (RT) 2012 ;
- CONSIDERANT** que l'enseigne développera sur le projet une toiture photovoltaïque de 500 m<sup>2</sup> ; que le bardage sera en alucobond gris avec un soubassement en pierre calcaire, en rapport avec les matériaux représentatifs de la région ;
- CONSIDERANT** que 78 arbres de haute tige seront plantés et les espaces verts représenteront 5 820 m<sup>2</sup> de surface, soit 49,2 % de la surface de la parcelle ; que 130 places de stationnement seront réalisées en *evergreen*, sur un total de 155 places ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 421 m<sup>2</sup>, à Luisant (Eure-et-Loir).

**Votes favorables : 10****Vote défavorable : 0****Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ